



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 290 du 7 février 2024  
mettant en demeure la SAS RHOVYL implantée chemin du Rougea à TRONVILLE-EN-BARROIS de  
respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-390 du 10 mars 2022**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2010-2365 du 9 novembre 2010 et par l'arrêté préfectoral n° 2019-82 du 16 janvier 2019 ;

**VU** le courrier du 3 juin 2021 par lequel la société RHOVYL informe le Préfet de la Meuse de l'arrêt de son activité de teinture soumise au régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1181 du 10 juin 2021 mettant en demeure la société RHOVYL à Tronville-en-Barrois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-390 du 10 mars 2022 imposant notamment les actions de mise en sécurité de l'ancien atelier de teinture ;

**VU** le diagnostic environnemental réalisé par la société GINGER/BURGEAP, référencé CESICE211619/RESICE12947-1 en date du 8 décembre 2021, transmis au Préfet de la Meuse par courrier de la société RHOVYL le 9 février 2023 ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PaD/459-2023 en date du 30 novembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la société RHOVYL, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par l'exploitant en date du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de l'activité de teinture soumise au régime de l'autorisation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les terrains de cette activité ont été libérés et vendus, que l'usage industriel est fixé par l'arrêté préfectoral n° 2010-2365 du 9 novembre 2010 et que, en application de l'article R 512-39-3-I du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de remettre un mémoire de remise en état dans un délai fixé par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic de sol met en évidence des pollutions notables des sols (plomb, hydrocarbures, mercure), des gaz du sol (composés halogénés volatils) et des eaux souterraines (solvants chlorés) démontrant que le site n'est pas remis en état et qu'aucun mémoire dans ce but n'a été remis au Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-390 du 10 mars 2022 impose à l'exploitant de remettre un mémoire de remise en état dans un délai de 6 mois, à compter de la signature de cet acte ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La SAS RHOVYL, dont le siège social est situé chemin du Rougea à Tronville-en-Barrois (55 310), **est mise en demeure, sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-390 du 10 mars 2022, en remettant au Préfet de la Meuse un mémoire de remise en état, tel que prévu par l'article R 512-39-3-I du Code de l'Environnement.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la SAS RHOVYL – chemin du Rougea – 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

